

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

et Woodstock College, Woodstock, sans compter différents couvents d'enseignement à Toronto, Ottawa, Hamilton, Brantford et London.

MANITOBA.

Organisation générale.—Les écoles primaires et secondaires du Manitoba sont dirigées par un ministre de l'Instruction publique, aidé et conseillé par un sous-ministre et un surintendant. Une commission consultative, composée de douze membres, détermine le programme des études et en fixe la durée, choisit les livres scolaires et règle les examens. Deux des membres de cette commission sont élus par les instituteurs des écoles publiques de la province, un troisième par les instituteurs des hautes écoles, et un quatrième par les inspecteurs; enfin les autres membres sont nommés par le ministre de l'Instruction publique. Deux de ceux-ci sont choisis parmi les commissaires d'écoles ruraux de la province, qu'ils représentent.

Enseignement primaire.—L'instruction est gratuite et obligatoire. Le district scolaire compose l'unité administrative, et l'étendue moyenne d'un district rural au Manitoba comporte environ seize milles carrés. Chaque district scolaire reçoit du trésor provincial soixante-quinze cents par instituteur et par jour. En outre, la municipalité, qui peut comprendre de dix à cinquante districts scolaires, perçoit dans toute son étendue une imposition connue sous le nom de "taxe scolaire générale," dont le produit est réparti entre les différents districts, sur la base de \$1.20 par instituteur et par jour. Le surplus des fonds nécessaires est obtenu au moyen d'une taxe spéciale frappant les biens-fonds du district. Outre l'allocation du trésor provincial de soixante-quinze cents par jour, dont il vient d'être parlé, il peut être obtenu de la même source une subvention supplémentaire de \$100, si les habitants de la municipalité n'ont pas les moyens de parfaire la somme nécessaire au fonctionnement de l'école. Enfin, une subvention additionnelle de \$100 est accordée si le district a été formé dans un territoire nouvellement colonisé, et hors des limites d'une organisation municipale.

Enseignement secondaire.—Le cours des études primaires comporte huit degrés et lorsqu'il est terminé, l'élève subit un examen écrit, appelé "examen d'entrée." S'il réussit, il peut entrer dans une école secondaire. Lorsque dix élèves ou un plus grand nombre ayant passé cet examen d'entrée fréquentent une école ayant deux classes ou plus, la commission scolaire peut demander l'érection d'une école intermédiaire. Pour l'obtenir, elle doit engager comme directeur un professeur muni d'un brevet de première classe et comme sous-directeur, un gradué de deuxième classe, au moins. Une école de ce genre a droit à un octroi spécial de \$200 par an, accordé par le ministère. Il existe maintenant soixante-sept de ces écoles au Manitoba, la plupart ayant de quatre à cinq instituteurs, enseignant les matières primaires ou secondaires, avec une fréquentation moyenne de plus de vingt élèves par école secondaire. En outre, l'on compte trente-sept institutions secondaires plus considérables, portant le nom de hautes écoles ou collèges, employant deux professeurs ou plus, qui consacrent tout leur temps à l'enseignement secondaire, et un nombre d'élèves qui dépasse celui exigé pour l'érection